

Responsabilité

Action en garantie – fondée sur un droit propre – contre l’auteur d’une faute concurrente

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2021¹ enseigne que l’action en garantie² du *solvens*, contre l’auteur d’une faute concurrente, peut s’exercer au fur et à mesure des paiements à la victime, même si ceux-ci n’excèdent pas la part de responsabilité du *solvens*. En l’espèce, un assuré (demandeur en cassation) avait été condamné à indemniser le préjudice subi par une compagnie d’assurances, en raison de déclarations inexactes mentionnées dans la proposition d’assurances. Le courtier (défendeur en cassation) avait cependant été condamné à garantir l’assuré en raison de la faute concurrence commise consistant à ne pas avoir détecté l’inexactitude des déclarations de l’assuré.

La Cour de cassation décide que la réparation « peut consister en la garantie de l’auteur de la faute [*le courtier*], jusqu’à concurrence de sa part de responsabilité, pour la condamnation de la personne lésée [*le preneur d’assurance*] à l’égard d’un tiers [*la compagnie d’assurances*] ». Il s’ensuit, selon la Haute juridiction, « que la garantie s’exerce, jusqu’à concurrence de cette part, sur toute somme payée par la personne lésée en exécution de la condamnation, alors même que le montant total des sommes payées par celle-ci ne dépasse pas le montant de sa propre part ».

L’action en garantie a pour fondement en l’espèce le droit propre à la réparation du dommage, causé par la faute du courtier, que le preneur d’assurance tire de sa relation contractuelle avec ce dernier. Elle se distingue donc du recours contributoire entre codébiteurs *in solidum*, qui serait fondé sur la subrogation³. En effet, l’assuré, qui a obtenu d’être garanti à concurrence de 50% des condamnations prononcées contre lui, peut réclamer à son courtier la moitié de tous ses décaissements, même si le montant total de ceux-ci n’excède pas sa part. La Cour casse ainsi le jugement attaqué qui a considéré que « ce n’est que lorsqu’il aura payé 50 p.c. du dommage devant rester à sa charge que [*le demandeur*] pourra valablement réclamer [*au défendeur*] paiement des sommes payées au-delà de 50 p.c. du dommage ».

On relèvera qu’il s’agissait en l’espèce d’un recours en garantie fondé sur une responsabilité contractuelle de l’auteur d’une faute concurrente envers le *solvens*⁴. Toutefois, vu la généralité des termes utilisés par la Cour, on peut se demander si l’enseignement de cet arrêt ne pourrait pas être étendu à tout recours contributoire, entre codébiteurs *in solidum*, qui serait fondé sur un droit propre.

Jean van Zuylen ■

Chargé d’enseignement et doctorant à l’Université Saint-Louis – Bruxelles
Conseiller juridique FEDNOT

¹ Cass., 17 septembre 2021, n° C.20.0254.F*

² On rappellera qu’une obligation peut avoir pour objet une prestation qui consiste à *garantir* quelque chose (voy. art. 5.46 et Proposition de Livre 5 du 24 février 2021, n° 55-1806/1, pp. 52 et 309).

³ Voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 456, n° 484-1.

⁴ Voy. et comp. Cass., 3 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 10 : un juge, qui statue sur l’action en garantie dirigée par un auteur contre le coauteur, ne peut légalement décider, sans constater une obligation de garantie contractuelle du second au profit du premier, que dans leurs rapports mutuels, le coauteur est tenu de garantir intégralement l’auteur.